

COMMUNE DE WINKEL

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA SEANCE DU 31 JANVIER 2024**

Sous la présidence de Madame Agnès LORENTZ, Maire

Madame Lorentz souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h30.

Présents : Mmes MM. : Martine FROEHLI, Fernand BLIND, Adjoints au Maire,
Josiane SCHMITT, Agnès SCHMITT, Gérard KOLLER, Geoffroy SCHMITT, Robert MAERKY,
Conseillers Municipaux.

Absente excusée ayant donné pouvoir :

Mme Geneviève DENEUX à M. Fernand BLIND

Désignation du secrétaire de séance : M. Fernand BLIND

Ordre du jour :

- 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 10 novembre 2023
- 2 – Achat terrain - forêt
- 3 – Achat terrain - abord du cimetière
- 4 – Prime du pouvoir d'achat
- 5 – Abandon du Fond Communal Alsace au profit du Conseil de Fabrique
- 6 – Armoire ignifugée
- 7 – ONF : État d'assiette 2025
- 8 – Délégué au syndicat mixte des gardes-champêtres intercommunaux « Brigade Verte »
- 9 – Délégué au syndicat intercommunal du plan d'eau de Courtavon
- 10 – Délégué aux commissions communales et autres : correspondant défense
- 11 – Délégué aux commissions communales et autres : commission bâtiments – chaudières - locations
- 12 – Délégué aux commissions communales et autres : affaires sociales et sanitaires et aux personnes âgées

Divers :

- Arbres rue de Ferrette
- Mur du cimetière

Madame la Maire propose aux Conseillers Municipaux de rajouter deux points à l'ordre du jour.

- Annulation et remplacement de la délibération 2023-41 portant sur le renouvellement du bail de chasse 2024-2033
- Acceptation d'un don

POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2023

Madame la Maire demande s'il y a des observations au sujet du procès-verbal de la dernière séance, expédié à tous les membres.

Une erreur a été relevée, la date du renouvellement du bail de chasse est erronée, la délibération sera annulée et remplacée.

POINT 2 – ACHAT TERRAIN - FORÊT

Ce point sera remis au prochain Conseil Municipal.

POINT 3 – ACHAT TERRAIN – ABORD DU CIMETIÈRE

Ce point sera remis au prochain Conseil Municipal dans l'attente de la délibération du Conseil de Fabrique de Winkel.

POINT 4 – PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

Délibération N° 2024-01

Le Conseil Municipal délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 24/11/2023 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'État et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État ;
- au Comptable public.

L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

POINT 5 – ABANDON D'UN PROJET DU FOND COMMUNAL ALSACE AU PROFIT DU CONSEIL DE FABRIQUE

Délibération N° 2024-02

Vu l'existence d'un « fonds communal Alsace », dont la vocation est d'aider les communes à financer les investissements indispensables à la vie locale ;

Vu que chaque commune a la possibilité de présenter trois projets maximums sur la période du mandat municipal ;

Vu que le montant plafond de soutien cumulé est de 100 000 € ;

Vu que chaque commune a la possibilité de céder à un autre porteur l'un de ces 3 projets et donc de lui permettre de déposer un dossier ;

Vu que dans ce dernier cas de figure, la subvention sera attribuée à ce tiers et viendra donc grever le montant maximum de soutien possible sur la période 2022-2025 à la commune.

Le Conseil Municipal de WINKEL

Décide de céder un de ses projets au Conseil de Fabrique de Winkel, pour des travaux de rénovation de toiture et mise en place d'un auvent à la Chapelle Warth.

Décide de définir le montant de l'aide attribuée par la Collectivité européenne d'Alsace à hauteur de 23'261,00 €.

POINT 6 – ARMOIRE IGNIFUGE**Délibération N° 2024-03**

Madame la Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir l'acquisition d'une armoire forte ignifuge. En effet, même si les documents sont numérisés par les archives départementales, les récents ne le sont pas encore. Cette acquisition aurait dû être prévue depuis plusieurs années vu les documents détenus en Mairie.

En effet, la bonne conservation des documents communaux est un aspect essentiel de la bonne gestion municipale : la Maire doit veiller à leur bonne conservation « dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques et morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche » (art. L.211-2 du code du patrimoine)

La responsabilité du maire sur la bonne conservation des documents publics porte sur les documents récents comme sur les documents les plus anciens. Le législateur regroupe l'ensemble de ces documents sous le terme « archives publiques » qu'il a définis dans le code du patrimoine comme « l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par tout service ou organisme public dans l'exercice de leurs activités ». Les articles L2112-1 et 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques stipule que les documents archivés en mairie font partie du domaine public mobilier de la collectivité, c'est pourquoi ils sont imprescriptibles : aucune personne privée ne peut les détenir, même dans le cadre d'un prêt.

Le CGCT indique que les frais de conservation des archives communales sont une dépense obligatoire telle que le prévoit l'art. L2321-2.

Enfin, en cas de mauvaise conservation ou de destruction sans visa préalable du directeur/trice des archives départementales, la maire est civilement et pénalement responsable. Une destruction illégale d'archives publiques est passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45'000€ d'amende (art. L214-3 du code du patrimoine).

Madame la Maire propose l'acquisition d'une armoire forte ignifuge au vu du linéaire à stocker. Elle présente plusieurs prix en fonction des tailles et besoins.

Le Conseil Municipal, décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

D'APPROUVER l'acquisition d'une armoire ignifuge

CHARGE Madame la Maire d'inscrire au Budget 2024, la somme de 4'000,00 € et autorise la Maire à déposer les demandes de subventions et à signer tout acte relatif au projet.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de 2024, Chapitre 021 - section Investissement 2135.

POINT 7 – ONF – ÉTAT D'ASSIETTE 2025**Délibération N° 2024-04**

La Maire présente le programme des martelages pour l'année 2025, établi par les services de l'Office National des Forêts. Elle précise que cet État d'Assiette est élaboré en application de l'aménagement forestier qui prévoit les parcelles à marteler annuellement.

Les prévisions de coupes à marteler concernent les parcelles 01, 23, 3a et 10 d'une surface totale de 48.85 hectares.

Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver l'État d'Assiette forestier de l'année 2025.

POINT 8 – DÉLÉGUÉ AU SYNDICAT MIXTE DES GARDES CHAMPÊTRES INTERCOMMUNAUX « BRIGADE VERTE »**Délibération N° 2024-05**

Vu la nécessité de désigner un nouveau délégué au Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux « Brigade Verte », en raison de la démission en date du 10 novembre 2023, de Madame Sabine RORET, conseillère municipale,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Décide de désigner

Madame Agnès LORENTZ

nouveau délégué au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux « Brigade Verte ».

POINT 9 – DÉLÉGUÉ AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PLAN D'EAU DE COURTAVON**Délibération N° 2024-06**

Vu la nécessité de désigner un nouveau délégué au Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Courtavon, en raison de la démission en date du 10 novembre 2023, de Madame Sabine RORET, conseillère municipale,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Décide de désigner

Madame Agnès SCHMITT

nouveau délégué au Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Courtavon

POINT 10 – DÉLÉGUÉ AUX COMMISSIONS COMMUNALES ET AUTRES : CORRESPONDANT DÉFENSE**Délibération N° 2024-07**

Vu la nécessité de désigner un nouveau délégué Correspondant Défense, en raison de la démission en date du 10 novembre 2023, de Madame Sabine RORET, conseillère municipale,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Décide de désigner

Monsieur Gérard KOLLER

nouveau délégué Correspondant défense.

POINT 11 – DÉLÉGUÉ AUX COMMISSIONS COMMUNALES ET AUTRES : COMMISSION BÂTIMENTS – CHAUDIÈRES – LOCATIONS**Délibération N° 2024-08**

Vu la nécessité de désigner deux nouveaux délégués à la commission bâtiments – chaudières - locations, en raison de la démission en date du 10 novembre 2023, de Madame Sabine RORET, conseillère municipale,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Décide de désigner

Madame Josiane SCHMITT et Monsieur Gérard KOLLER

nouveaux délégués à la commission bâtiments – chaudières - locations.

POINT 12 – DÉLÉGUÉ AUX COMMISSIONS COMMUNALES ET AUTRES : COMMISSION AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES ET AUX PERSONNES AGÉES**Délibération N° 2024-09**

Vu la nécessité de désigner un nouveau délégué aux Affaires Sociales et Sanitaires et aux Personnes Âgées, en raison de la démission en date du 10 novembre 2023, de Madame Sabine RORET, conseillère municipale,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Décide de désigner

Monsieur Fernand BLIND

nouveau délégué à la commission des Affaires Sociales et Sanitaires et aux Personnes Âgées.

POINT 13 – RENOUVELLEMENT DU BAIL DE CHASSE COMMUNALE PAR CONVENTION DE GRÉ À GRÉ ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2023-41

Délibération N° 2024-10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L429-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 définissant le cahier des charges type relatif à la location des chasses communales du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Communale de la Chasse (4C) du 25 octobre 2023 ;

Vu le dossier de candidature de Monsieur SCHOULLER Sébastien reçu en main-propre le 18 septembre 2023 ;

Décide de louer pour une période de 9 ans à compter du 2 février 2024 et jusqu'au 1^{er} février 2033 le lot unique de la commune de Winkel par voie de convention de gré à gré avec le locataire actuel titulaire du bail :

Monsieur SCHOULLER Sébastien

Donne son agrément pour le lot unique de la commune de Winkel à Monsieur SCHOULLER Sébastien

Décide de fixer le prix de la location à 13 800,00 € ;

Décide de ne pas réviser le bail pendant la durée du bail ;

Décide de ne pas mettre à la charge du locataire les frais d'engrillagement ou de protection individuelle

Autorise Madame la Maire à signer tout acte et document administratif y afférents et notamment la convention de gré à gré, ci-jointe, à conclure avec le locataire de chasse du lot unique de Winkel.

POINT 14 – ACCEPTATION D'UN DON

Délibération N° 2024-11

L'association du Vélo Club Illois de WINKEL a effectué un don de 1'500,00 € en soutien à la création de l'aire de jeux.

Le Conseil Municipal, après délibération,

DECIDE à l'unanimité

d'accepter ce don d'un montant total de 1'500,00 €.

POINT 15 – DIVERS**ARBRES RUE DE FERRETTE**

Depuis leur plantation, les tilleuls de la rue de Ferrette étaient à la charge de la CEA, mais par convention du 03/01/2018, ils sont à la charge de la commune.

Lors du passage de la CEA le 09/01/2024, ils nous ont soumis un dossier concernant ces arbres.

Le Conseil Municipal de Winkel avait décidé d'abattre ces arbres car l'alignement n'est plus homogène.

Si cette décision devait être respectée, ce serait aux frais de la commune pour un montant d'environ

40'000 €. D'après la norme : un arbre d'alignement doit être remplacé par un nouvel arbre d'alignement

et celui-ci doit être planté à 7 mètres de la limite de la route. Nous ne pourrons plus jamais replanter des arbres dans cette rue car nous ne possédons pas ces 7 mètres de terrain.

COMMUNE DE WINKEL

PV du CM du 31 janvier 2024

Ces arbres resteront dorénavant à leur place et nous allons essayer de refaire une convention afin que la CEA les reprenne en charge.

Nous avons également eu l'information que la CEA entreprendrait le renouvellement de l'enrobé (raboter l'ancien et remettre une nouvelle couche) en 2025.

MUR DU CIMETIÈRE

Avec quelques membres du Conseil Municipal, nous sommes allés sur place pour vraiment faire le point. Finalement la décision suivante fut prise :

- le mur du milieu sera refait avec des murs en L et surmonté d'un garde-corps ;
- l'escalier à gauche est à reprendre ;
- le mur du haut à gauche sera en partie relevé et recouvert d'une couverture identique à l'existante ;
- la 2^{ème} section du mur du haut recouverte d'une couverture de bas et surmonté par les grillages en fer forgé qui nous restent ;
- à la suite de cela en commençant la descente vers le mairie, une partie du mur est aussi en train de s'effondrer.

Un devis de la Société FUETTERER sera demandé.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole, Madame la Maire lève la séance à 21h20.

La Maire : Agnès LORENTZ

Le Secrétaire de Séance : Fernand BLIND



